



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 10 0 JUIN 2020

Le directeur général de la police nationale
à
destinataires in fine

OBJET : instruction relative aux modalités d'attribution de la prime gouvernementale liée à la mobilisation exceptionnelle durant l'épidémie de covid 19.

REFERENCES :

- loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- instruction du 9 juin 2020 du secrétariat général – DRH relative à la prime exceptionnelle covid-19

ANNEXES : notification
tableau de mise en paiement.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a instauré, en son article 4, un état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le 24 mars 2020.

Ces circonstances exceptionnelles ont entraîné, notamment pendant la phase de confinement, un niveau de sollicitation professionnelle inédit pour une partie des agents publics pour permettre à l'Etat de faire face à la crise. Le gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle au profit des personnels les plus particulièrement mobilisés durant la crise, ayant fait face à un surcroît d'activité.

L'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 instaure cette prime exceptionnelle. Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 définit les agents publics éligibles et les modalités de versement de cette prime.

Cette instruction a pour objet de présenter le dispositif mis en œuvre dans la police nationale et les modalités d'attribution (I) pour vous permettre de transmettre à la DRCPN les données relatives aux personnels éligibles que vous aurez retenus (II).

I. Une prime exceptionnelle, défiscalisée et désocialisée

L'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 instaure une prime exceptionnelle allouée aux agents publics particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire. Conformément au décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précité, cette prime est plafonnée à 1 000 €.

Le montant de la prime est modulable, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents, selon trois taux :

- taux n° 1 : 330 euros ;
- taux n° 2 : 660 euros ;
- taux n° 3 : 1 000 euros.

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle n'est pas soumise au prélèvement à la source et n'est pas prise en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Enfin, elle est exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, dont bénéficient les personnels adjoints de sécurité (ADS) et cadets de la République.

II. Une prime versée en reconnaissance d'un engagement et d'un surcroît de travail significatifs pendant l'état d'urgence sanitaire

2.1. Critères d'éligibilité

1. La période de référence

La période de référence visée par le décret n°2020-570 est l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit du 24 mars au 23 mai.

2. Les personnels concernés

Les personnels du programme « police nationale » sont concernés dans leur ensemble, sans distinction de corps et de statut.

Sont donc éligibles :

- les personnels actifs de police, les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- les agents de la police scientifique et technique ;
- les personnels administratifs, techniques et spécialisés,
- les agents contractuels.

Les emplois à discrétion du gouvernement relevant de l'article 25 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de son décret d'application n°85-779 du 24 juillet 1985 modifié sont en revanche exclus.

2.2. Critères d'attribution

Le chef de service détermine les bénéficiaires de la prime exceptionnelle parmi les agents qui ont été en activité pendant la période du confinement (en présentiel ou en télétravail), en identifiant ceux qui ont été plus particulièrement mobilisés par un surcroît d'activité quantifiable en lien avec l'état d'urgence sanitaire, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

1. Critère d'intensité de l'implication

Le chef de service tient compte de l'intensité de l'implication des agents et, à ce titre, de la durée de leur mobilisation. Il convient à ce titre de privilégier les agents qui sont restés en activité pendant toute la période de référence ou pendant l'essentiel de celle-ci. En revanche, le positionnement en réserve opérationnelle au cours de la période ne doit pas constituer un motif d'exclusion, de même que la circonstance d'avoir été placé en arrêt maladie.

2. Critère du lien avec l'état d'urgence sanitaire

En fonction de la diversité des missions des services de police, les chefs de service seront amenés à valoriser les agents ayant contribué de façon décisive :

- à la gestion de crise ;
- au maintien des missions essentielles de l'Etat dans des conditions exceptionnelles ;
- à des missions complexes en contact direct avec les usagers, rendues de surcroît plus sensibles par la crise sanitaire.

A ce titre, pourront par exemple bénéficier de l'attribution de la prime exceptionnelle :

- les agents ayant directement participé aux contrôles nécessaires à la bonne application des mesures de confinement, en assurant des points de contrôle fixes et/ou mobiles, et aux frontières, et s'étant tout particulièrement investis dans ces nouvelles missions ;
- les agents ayant participé activement à la conception, l'élaboration et l'organisation des mesures de contrôles, en formant et en encadrant les agents ayant en charge son exécution ;
- les agents ayant assuré la continuité de l'accueil du public et le fonctionnement des offices du ministère public (OMP) ;
- les agents venus en appui à des services tiers (par exemple des agents de la PJ ayant assuré les missions d'investigation de la SP, des agents de la PAF ayant renforcé la SP pour des missions aériennes et par drones, des agents PTS ayant assuré des vacations funéraires...), et s'étant tout particulièrement investis dans ces nouvelles missions ;
- les élèves et stagiaires des écoles de police, dont les cadets de la République, dont la scolarité a été en tout ou partie réorientée en soutien des services opérationnels sur le terrain, ;
- les agents qui se sont particulièrement impliqués dans le cadre des fonctions support pour permettre la continuité des missions de police (mise à disposition des moyens de protection, installation des moyens de télétravail, entretien des

locaux, maintien de la capacité de restauration, poursuite de l'accompagnement RH des agents, etc.), y compris les agents des SGAMI relevant du programme 176 ;

- les psychologues cliniciens du SSPO ainsi que les médecins du service de médecine statutaire qui ont accompagné les forces de police pendant la période de crise sanitaire.

Le choix des agents bénéficiaires résultera du croisement de ces critères d'intensité et de nature des missions exercées.

III. Les modalités financières :

1. Les crédits alloués à la prime exceptionnelle au niveau du programme et la répartition entre les directions et services

L'enveloppe budgétaire dédiée au financement de cette prime s'élève à 14,3 M€ pour les personnels de la police nationale rémunérés à partir du programme 176. Elle a été calculée sur la base d'un volume de bénéficiaires correspondant à 15 % des effectifs, selon une répartition équilibrée entre les trois taux fixés, soit un effort budgétaire substantiel en liaison avec l'engagement des personnels de la police nationale pendant cette période.

Cette enveloppe est répartie entre les services de la police nationale, après attribution d'une dotation budgétaire spécifique allouée aux écoles afin de permettre le versement d'une prime de 330 € aux élèves en école, dont les cadets de la République, lorsque, mobilisés en soutien des services opérationnels pendant la crise sanitaire, ils ont fait preuve d'un investissement exemplaire.

Pour cet exercice, les psychologues cliniciens du SSPO et les médecins de la médecine statutaire, qui relèvent des effectifs de la DRCPN, seront pris en compte par cette direction.

Vous trouverez en annexe les crédits qui vous sont attribués au titre de cette prime exceptionnelle, ainsi que le nombre d'agents de votre service pouvant en bénéficier.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces deux plafonds.

2. Modalités de répartition

Les chefs de services veilleront à assurer une répartition de la prime dans le double respect de l'enveloppe budgétaire allouée et du nombre maximum d'agents susceptibles de bénéficier de cette prime.

Ils pourront moduler cette répartition entre les services placés sous leur autorité, pour tenir compte par exemple du degré d'exposition au virus des territoires et services.

Une lettre de notification individuelle devra être adressée aux agents bénéficiaires de la prime par le chef de service. Il conviendra également d'assurer une information, au niveau local, en direction des représentants des personnels sur la répartition finale de la prime (nombre de bénéficiaires par corps et grade, par direction et service).

Le bénéfice de cette prime exceptionnelle ne peut faire obstacle à l'attribution d'une PRE sur l'exercice 2020.

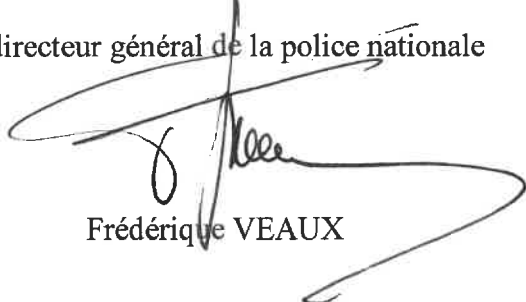
IV. Calendrier et modalités de remontée des informations sur les agents éligibles

Les données relatives aux personnels seront consolidées dans le fichier annexé qui devront être transmises à la DRCPN (bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale : drcpn-sdfp-bpms@interieur.gouv.fr) au plus tard le mercredi 24 juin, pour permettre un versement sur la paie du mois d'août.

La section régimes indemnitaires du bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale (BPEMS) est l'interlocuteur privilégié des services et directions centrales, en particulier :

- Madame Frédérique PELLETIER, adjointe au chef de bureau (01.80.15.48.53 / frederique.pelletier-dubois@interieur.gouv.fr)
- Madame Valérie PESTEL, cheffe de la section régimes indemnitaires du BPEMS (valerie.pestel@interieur.gouv.fr)
- Monsieur Vincent COLO, adjoint à la cheffe de section régimes indemnitaires, (01.80.15.47.97 / vincent.colo@interieur.gouv.fr)

Le directeur général de la police nationale



Frédérique VEAUX

Destinataires

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Madame le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'Etablissement central logistique de la police nationale
- Monsieur le préfet de police des Bouches du Rhône
- Messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité
- Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
- Monsieur le préfet de la région Martinique
- Monsieur le préfet de la région Guyane
- Monsieur le préfet de la région Réunion
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Monsieur le préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie Française
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Madame le chef du SNEAS
- Monsieur le chef du RAID